



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 14658

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du recours au contrat à durée déterminée pour les missions de remplacement dans les services de remplacement des agriculteurs. La loi du 1er février 1995 a donné un cadre juridique aux services de remplacement, celui de groupement d'employeurs. Cependant, un vide juridique subsiste au niveau des contrats de travail à durée déterminée conclus pour le remplacement des chefs d'exploitation. En effet, ceux-ci ne rentrent pas dans la définition des cas de recours au CDD telle qu'elle est énoncée par le code du travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article D. 121-2 du code du travail, afin de reconnaître l'activité de remplacement du chef d'exploitation comme une activité pour laquelle il n'est pas obligatoire de recourir au contrat à durée indéterminée.

Texte de la réponse

Les services de remplacement dont l'objet est de mettre des salariés à la disposition des exploitants en cas d'empêchement ou d'absence temporaire doivent adopter le statut de groupement d'employeurs fixé par l'article L. 127-9 du code du travail. Ils souhaitent être autorisés réglementairement à recruter des salariés sous contrat à durée déterminée pour répondre à des besoins ponctuels et de courte durée notamment en cas de maladie ou d'accident de leurs adhérents. Le recours à ce type de contrat est expressément prévu par le code du travail pour remplacer un salarié absent (art. L. 122-1-1 du code du travail) et la circulaire du ministre du travail, DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990, a précisé que la notion de salarié peut s'étendre au chef d'entreprise ou à son conjoint. Les groupements en général, et les groupements d'employeurs ayant pour objet le remplacement des exploitants en particulier, peuvent dans les conditions prévues par le code du travail embaucher aussi bien sous contrat à durée indéterminée que sous contrat à durée déterminée. Ces dispositions ont été rappelées aux services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles dans une note de service DEPSE/SDTE n° 7008 du 10 mars 1997. Ainsi, dès lors que le salarié recruté par contrat à durée déterminée est bien employé dans les conditions régulières du remplacement, il n'existe pas de risque juridique de requalification de ce contrat en contrat à durée indéterminée.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14658

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2722

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4127